

3000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22
FEVRIER 2019**

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 08 Février deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

RG 4071/2018

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN**, **SAKO FODE KARAMOKO**, **TANOE CYRILLE** et **AKA GNOUMON**, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

DU 22/02/2019

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DIAKITE AHMADOU

MONSIEUR DIAKITE AHMADOU, né le **23/04/1966** à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, domicilié à Abidjan cocody les deux plateaux, téléphone **07 45 43 00/ 435 744, 04 BP 1615 Abidjan 04 ;**

(MAÎTRE LUC-ERVE KOUAKOU)

c/

Lequel a élu domicile au cabinet **LUC – ERVE KOUAKOU**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant à Abidjan Riviera Golf à l'angle du boulevard de France et de la Rue des Ambassades route d'Anono, à l'opposé de la Paroisse Notre Dame de la Tendresse, immeuble **LEGRAND**, 2^{ème} étage, **02 BP 838 Abidjan 02**, téléphone **05 14 18 23, 22 43 15 00 ;**

1/ LA SOCIETE WEBLOGY COTE
D'IVOIRE

(CD ET ASSOCIES)

2/ LA NSIA BANQUE

(SCPA DOGUE ABBE YAO ET
ASSOCIES)

DECISION

Demandeur;

Contradictoire

Déclare monsieur DIAKITE AHMADOU irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable; Le Condamne aux dépens.

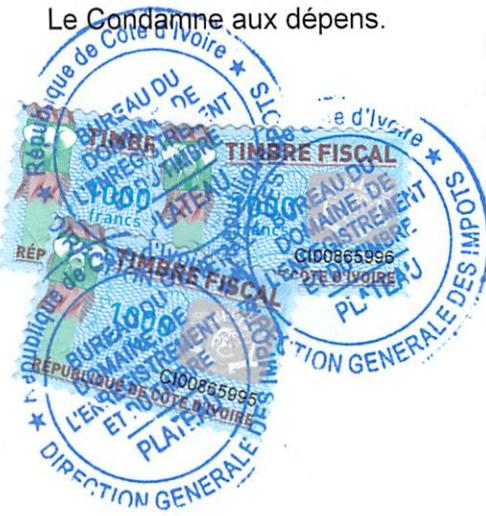
part ;

D'une

Et

1/ LA SOCIETE WEBLOGY COTE D'IVOIRE, Agence de cocody, **01 BP 12324 Abidjan 01**, téléphone **20 53 49 52/ 20 42 95 96 ;**

Laquelle a élu domicile au cabinet **CD ET ASSOCIES**, société d'Avocats, sise aux **2 plateaux, 314, RUE J17, BP 88 Abidjan 28**, téléphone **22 41 22 66 ;**



06 10 19
ok ok

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

100

2/ LA NSIA BANQUE, anciennement dénommée BIAO COTE D'IVOIRE, société anonyme de droit ivoirien au capital de 23.170.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan plateau, 8-10, Avenue JOSEPH ANOMA, 01 BP 1274 Abidjan 01, RCCM N° CI-ABJ-1981-B-52039, représentée par monsieur LEONCE YACE, Directeur Général de nationalité ivoirienne ;

Laquelle a élu domicile au cabinet DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant 29, boulevard clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, téléphone 20 30 21 85/86/87/88/20 21 70 55/ 20 21 47 49 ;

Défenderesses;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 03 Décembre 2018, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 07/12/2018;

Une instruction est ordonnée avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 11/01/ 2019 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 027/19 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22/02/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

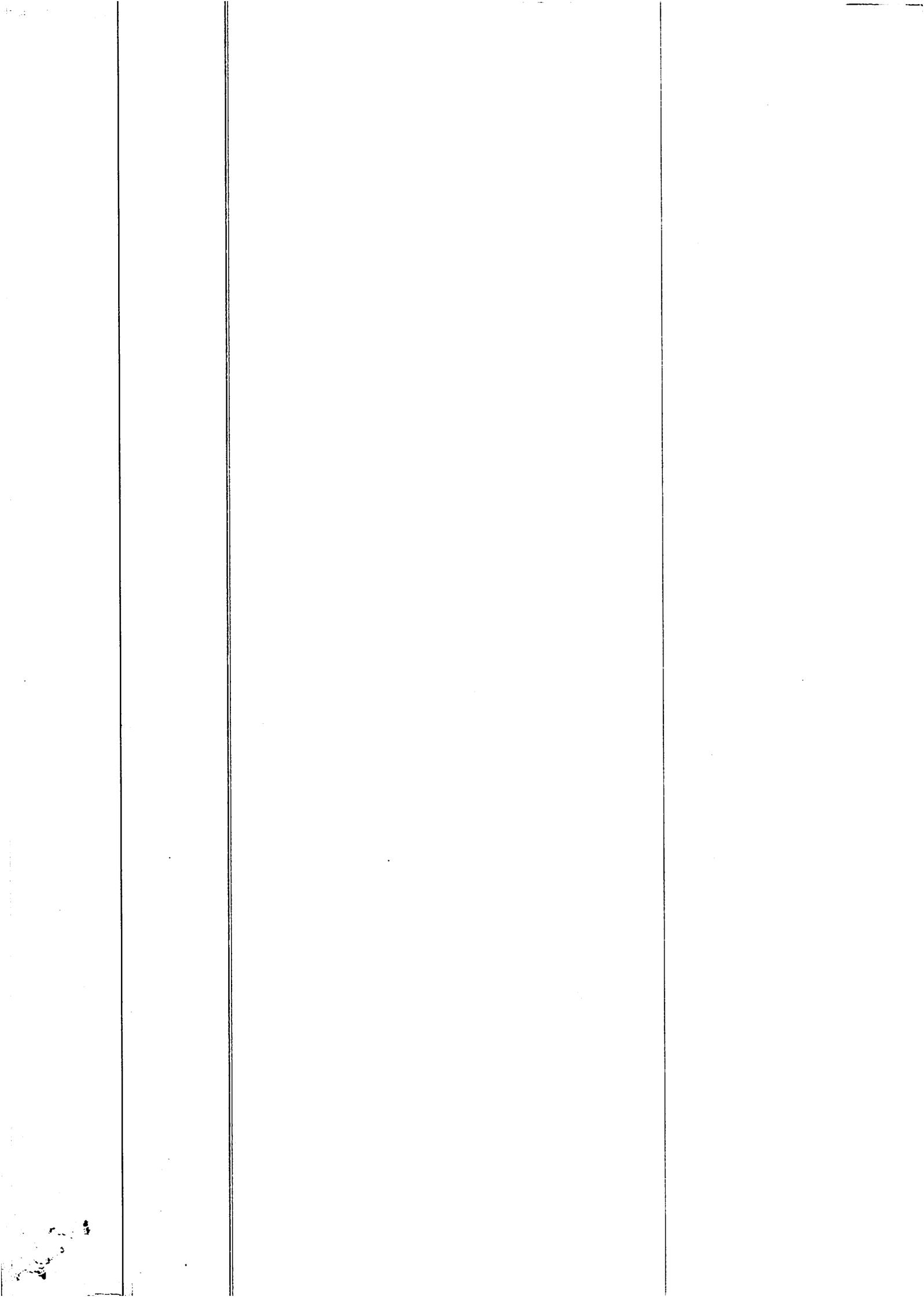
LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES



Suivant exploit en date du 21 novembre 2018, monsieur **DIAKITE AHMADOU**, a fait servir assignation à la société **WEBLOGY** et la société **N'SIA BANQUE, SA**, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 03 décembre 2018 aux fins de s'entendre :

- condamner solidairement à lui payer les sommes de 1.950.000 FCFA et 1.000.000 FCFA respectivement au titre du remboursement et des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir à hauteur du remboursement ;
- condamner aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, le demandeur expose qu'en vue d'effectuer un voyage à l'étranger, il a rechargé sa carte bancaire Abidjan.net d'un montant de 1.950.000 FCFA à l'agence NSIA des Il Plateaux Vallons le 25 juillet 2018;

Il précise qu'alors qu'il n'a pas encore effectué ledit voyage, il recevait des alertes de débit sur son compte ;

Il ajoute avoir fait opposition au fonctionnement de ladite carte conformément à ce qui lui a été demandé ;

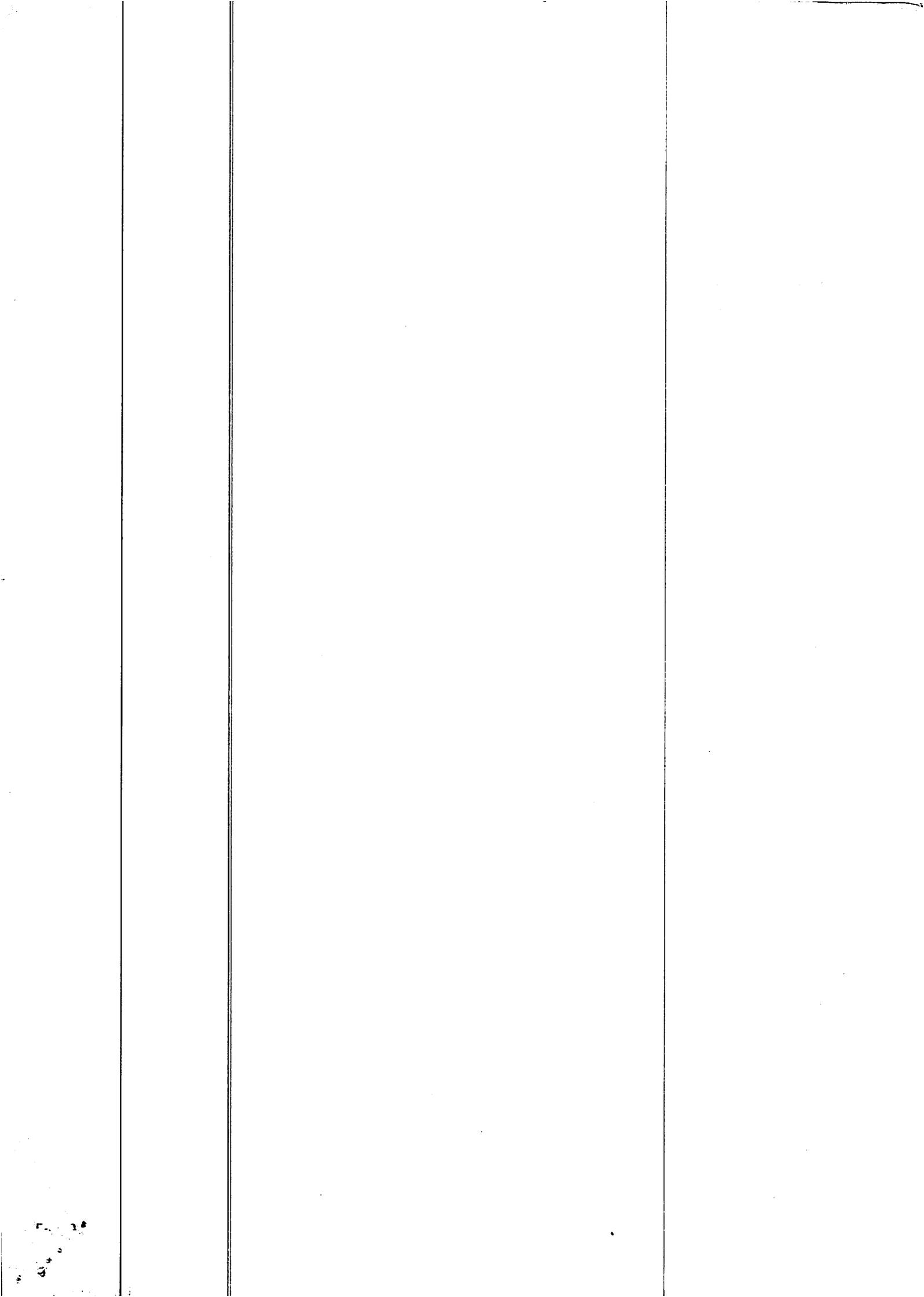
Il relève que cependant son compte qu'il n'a pas du tout utilisé est passé de 1.950.000 FCFA à zéro franc ;

Il considère qu'il y a un dysfonctionnement du système qui lui a causé des préjudices ;

Il sollicite sur les fondements des articles 1147 et 1382 du code civil la condamnation des défenderesses à lui payer les montants suscités ;

En réplique, WEBLOGY plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Suivant des écritures additionnelles, elle sollicite la nullité de l'exploit d'assignation pour violation des articles 246 du code de procédure civile, commerciale et administrative, 17 et 386 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général et du groupement d'intérêt économique au motif que ledit exploit ne comporte pas les éléments essentiels la concernant tels que sa



forme juridique, son capital social et l'indication de son immatriculation au registre de commerce ;

Elle sollicite en outre sa mise hors de cause au motif qu'elle est tierce au contrat ;

Elle estime que le service incriminé par le demandeur à la société WEBLOGY OFFSHORE, laquelle est distincte de la société WEBLOGY COTE D'IVOIRE ;

Elle relève par ailleurs la violation par le demandeur de la règle du cumul ou de non option des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

La société NSIA BANQUE plaide pour sa part l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de ce siège avant de solliciter sa mise hors de cause dans la présente procédure;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses ont conclu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

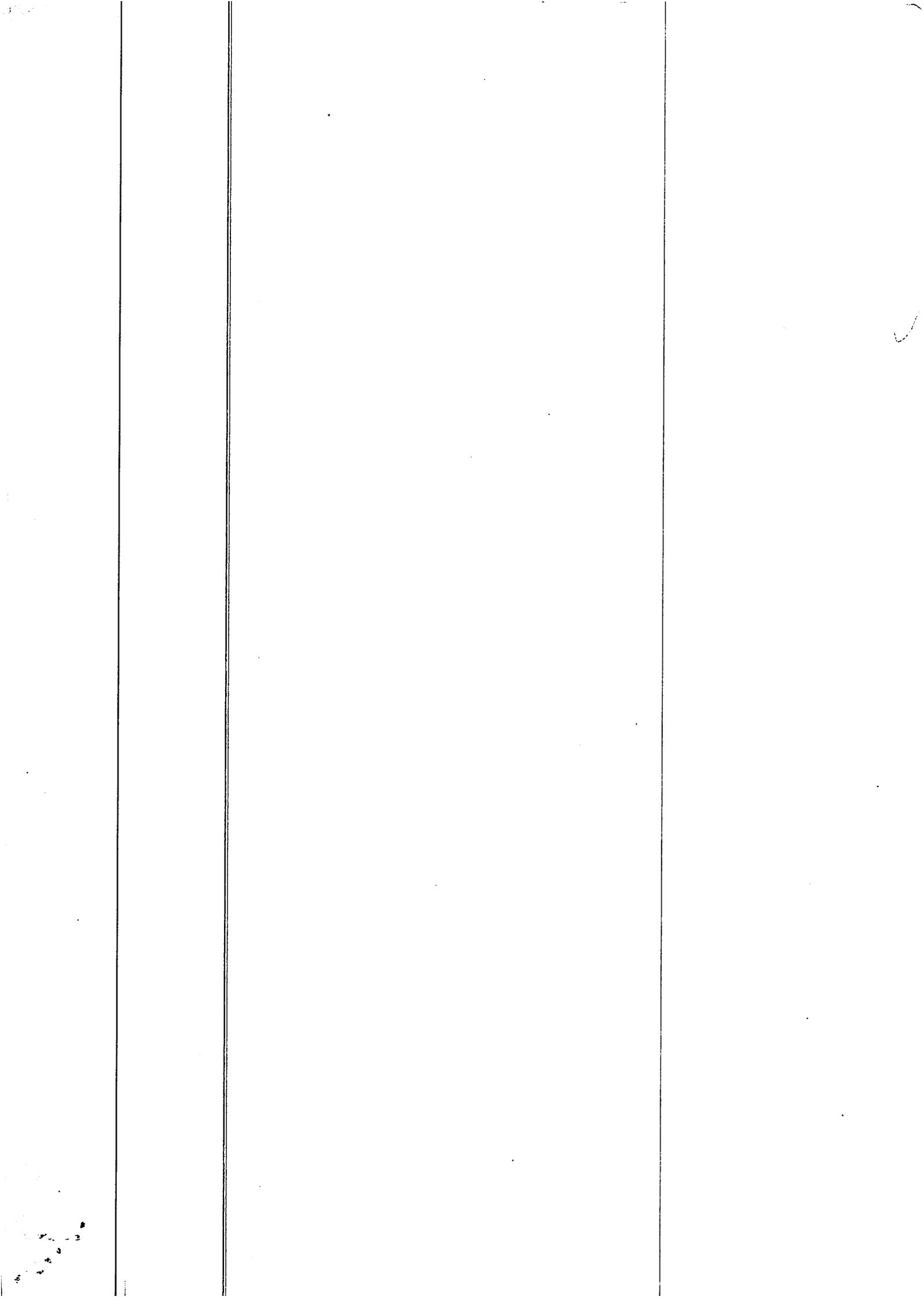
Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 2.950.000 FCFA ;



Ce montant étant inférieur à 25.000.000 FCFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les défenderesses plaident l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, monsieur DIAKITE AHMADOU a saisi le tribunal de ce siège d'une action en remboursement et en dommages et intérêts sans rapporter la preuve d'avoir préalablement satisfait à cette exigence légale ;

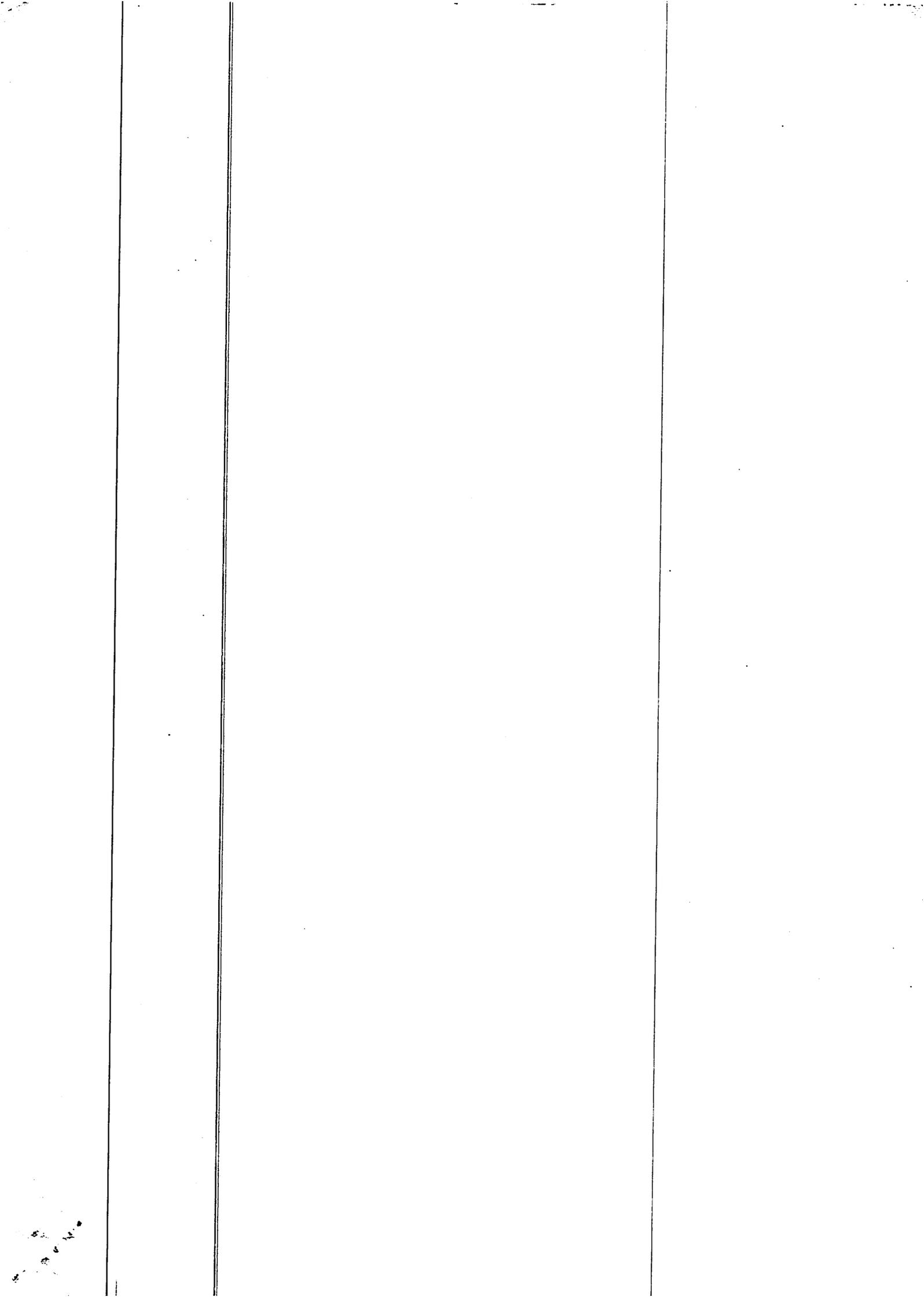
Il convient en conséquence de déclarer son action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;



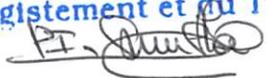
Déclare monsieur DIAKITE AHMADOU irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable; Le Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



Ns 00 28 27 99

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 2.7 MARS 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° 505 Bord 207/56
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


Faint, illegible text in the top left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....